

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO		15.000 f	31.000 f	Chaque annonce répétée Moitié prix
	Etranger : France, Zaïre				
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	R.C.A. Gabon, Maroc,				(Il n'est jamais compté moins de 10 000 francs pour les annonces)
	Algérie, Tunisie				
	Etranger : Autres Pays		20.000 f	40.000 f	
	Prix du numéro..... Année courante		600 f	Année ant. 700 f	
	Par la poste Majoration de 130 f par numéro				
	Journal légalisé		900 f	Par la poste	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2006		
2 février	Décret n° 2006-93 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères....	464
31 janvier	Arrêté présidentiel n° 928 PR-SG-STCC-BRH portant constatation de la démission d'un élève chiffeur et sa radiation du Cadre du Chiffre	480
31 janvier	Arrêté présidentiel n° 929 PR-SG-STCC-BRH portant additif d'admission et de nomination d'un élève chiffeur	480

PRIMATURE

2006		
2 février	Décret n° 2006-94 portant intérim de Monsieur le Premier Ministre	480

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2005

30 décembre	Arrêté ministériel n° 8436 MEF-DGCPT-DCP-BR abrogeant et remplaçant l'article premier modifié et de l'article 5 de l'arrêté n° 8564 MEF-DGCPT-DCP-BR du 19 octobre 2004 instituant un fonds d'avances au profit de la Commission nationale de Réforme du Code pénal et du Code de Procédure pénale	480
2006		
31 janvier	Arrêté ministériel n° 907 MEF-DGD-DPL-BP portant radiation des cadres de la Douane pour cause de décès	481
31 janvier	Arrêté ministériel n° 911 MEF-DGID-DEDT abrogeant partiellement l'arrêté n° 9133 MEFP-DGID-DEDT en date du 23 octobre 1997 en ce qu'il autorise M. Mamadou Seck à occuper un terrain du Domaine public maritime situé à l'île de Ngor, formant le lot n° 103 du lotissement balnéaire de la localité, d'une superficie de 335 mètres carrés environ, et autorisant M. Salif Alassane Dia à occuper, à titre précaire et révocable ledit terrain	481
31 janvier	Arrêté ministériel n° 912 MEF-DGID-DEDT abrogeant partiellement l'arrêté n° 9133 MEFP-DGID-DEDT en date du 23 octobre 1997 en ce qu'il autorise M ^{me} Fatimata Sow Bâ à occuper un terrain du Domaine public maritime situé à l'île de Ngor, formant le lot n° 93 du lotissement balnéaire de la localité, d'une superficie de 648 mètres carrés environ, et autorisant M ^{me} Fatimata Ndiaye à occuper, à titre précaire et révocable ledit terrain	482
31 janvier	Arrêté ministériel n° 922 MEF-DGID-DEDT prononçant la résiliation du bail consenti par l'Etat du Sénégal au profit de la Société de Construction et de Promotion immobilière (C.P.I.) par acte administratif approuvé le 16 février 1995, sur une parcelle de terrain sise à Liberté VI - Secteur Nord, d'une superficie de 3 ha 50 a, ayant fait l'objet du titre foncier n° 27.970-DG	482

2006

- 31 janvier Arrêté ministériel n° 923 portant agrément de « SINTI INTERNATIONAL SARL » au statut de l'entreprise franche d'exportation 483
- 31 janvier Arrêté ministériel n° 925 portant agrément de « ADHAO SENEGAL » au statut de l'entreprise franche d'exportation 483
- 31 janvier Arrêté ministériel n° 926 portant agrément de « SEPROCA SA » au statut de l'entreprise franche d'exportation 484

MINISTERE DES FORCES ARMEES

2006

- 31 janvier Arrêté ministériel n° 910 MFA-DPMM-EFF portant nomination d'un officier supérieur de l'Armée à un emploi militaire 484
- 31 janvier Arrêté ministériel n° 914 portant ouverture du concours d'entrée à l'Ecole Militaire de Santé (E.M.S.) session 2006 484
- 31 janvier Arrêté ministériel n° 915 MJ-MFA portant attribution de la qualité d'officier de police judiciaire aux militaires de la Gendarmerie - session 2005 486
- 31 janvier Arrêté ministériel n° 916 MFA-DPMM-ADM portant rectificatif à l'arrêté n° 8334 MFA-DPMM-ADM du 27 décembre 2005, portant promotion de sous-officiers d'active des Armées au titre de l'année 2006 486
- 31 janvier Arrêté ministériel n° 917 MFA-DPMM portant admission dans le corps des sous-officiers de carrière 487
- 31 janvier Arrêté ministériel n° 918 MFA-DIRCEL abrogeant et remplaçant les articles premier et quatre de l'arrêté ministériel n° 2396 MFA-DIRCEL du 17 mai 2005, portant ouverture du concours pour l'accession à l'emploi d'assistant du service de Santé des Armées, session 2005 487

MINISTERE DE L'EDUCATION

2006

- 16 février Décret n° 2006-109 portant nomination du Directeur du Projet des Volontaires de l'Education (PVE) 487

MINISTERE DE LA SANTE
ET DE LA PREVENTION MEDICALE

2006

- 31 janvier Arrêté ministériel n° 909 MSPM-DPL portant autorisation d'ouverture d'une officine de pharmacie 488
- 31 janvier Arrêté ministériel n° 927 MSPM-DS-DSBD portant autorisation d'exercer à titre privé, la profession de chirurgie dentaire au 2, rue Marchand x Tolbiac prolongée (Immeuble Ndindi) à Dakar 488

MINISTERE DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

2006

- 16 février Décret n° 2006-108 portant approbation et rendant exécutoire le Plan d'Urbanisme de Détails de la Zone d'Extension de Ouest Foire 488

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 489

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2006-93 du 2 février 2006
portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 90-07 du 28 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 2004-724 du 11 août 2005 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2006-91 du 1^{er} février 2006 mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Premier Ministre.

DECRETE :

Article premier. - Les services de l'Etat sont répartis entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ainsi qu'il suit :

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1°) Cabinet du Président de la République et services rattachés :

- Grande Chancellerie de l'Ordre national du Lion ;
- Service du Protocole présidentiel ;
- Etat-Major particulier du Président de la République ;
- Inspection générale des Forces armées ;
- Agence nationale de Sécurité ;
- Commission nationale pour la Francophonie ;
- Comité national chargé de la Gestion de la Situation des Réfugiés, Rapatriés et Personnes déplacées ;
- Secrétariat du Conseil supérieur de la Défense nationale ;
- Secrétariat du Conseil national de Sécurité ;
- Secrétariat du Conseil supérieur de la Magistrature ;
- Secrétariat du Conseil supérieur de la Cour des Comptes ;
- Service du Parc automobile de la Présidence de la République.

2°) Secrétariat général de la Présidence de la République et services rattachés :

- Inspection générale d'Etat ;
- Contrôle financier ;
- Commission nationale des Contrats de l'Administration ;
- Cellule économique, financière et fiscale ;
- Cellule des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes ;
- Service informatique de la Présidence de la République ;
- Agence de l'Informatique de l'Etat ;
- Laboratoire radioélectrique ;

- Service technique central des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications ;

- Cellule de Communication ;
- Délégation au Management public ;
- Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux ;
- Haut Commissariat aux Droits de l'Homme et à la Promotion de la Paix ;
- Inspection générale du Patrimoine bâti et des Palais nationaux ;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipe ;
- Bureau du Courrier général ;
- Service de Documentation et des Archives ;
- Service des Traductions ;
- Service de la Reprographie ;
- Maison militaire ;
- Escadrille présidentielle ;
- Intendance des Palais de la Présidence de la République ;
- Bureau de Gestion du Patrimoine bâti de l'Etat à l'Etranger ;
- Intendance des Palais nationaux ;
- Fonds de Solidarité nationale ;
- Bureau d'Architecture ;
- Agence nationale de Lutte contre les inondations et les bidonvilles ;
- Agence nationale de la Case des tout-Petits ;
- Agence nationale des Nouveaux Chemins de Fer.

PRIMATURE

1°) Cabinet du Premier Ministre et services rattachés :

- Service du Protocole ;
- Cellule d'Analyse économique et sociale ;
- Conseil national de Lutte contre le SIDA.
- Unité de Coordination et de Suivi des Projets et Programmes ;
- Cellule de Communication ;
- Haute Autorité de l'Aéroport Léopold Sédar Senghor ;

- Cellule de Lutte contre la Malnutrition ;
- Agence nationale pour la Relance des Activités économiques et sociales en Casamance (ANRAC) ;
- Agence de Mise en Œuvre de la Plateforme du Millénaire de Diamniadio ;

2°) Secrétariat général du Gouvernement et services rattachés :

- Bureau de Suivi ;
- Service de Liaison auquel est rattaché le Bureau du Visa ;
- Service de l'Administration générale et de l'Équipement :
 - Direction des Archives du Sénégal ;
 - Direction de l'Imprimerie nationale ;
 - Division de la Gestion du Building administratif ;
 - Bureau du Courrier général.

3°) Autre administration :

- École nationale d'Administration.

MINISTÈRE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE LA DÉCENTRALISATION

1°) Cabinet et service rattaché :

- Inspection interne ;
- Centre national d'État-civil ;
- Inspection de l'Administration locale.

2°) Directions

- Direction des Collectivités locales ;
- Direction de l'Appui au Développement local ;
- Direction de la Décentralisation ;
- Direction de la Formation et de la Communication ;
- Direction de l'Administration générale et de l'Équipement.

3°) Autres administrations

- Agence de Développement municipal.
- Agence nationale de la Propriété du Sénégal (APROSEN).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1°) Cabinet et services rattachés :

- Service du Protocole ;
- Bureau de Presse et d'Information ;
- Bureau des Pèlerinages ;
- Inspection interne.

2°) Secrétariat général et services rattachés :

- Services des Conférences internationales et de la Traduction ;
- Bureau du Courrier et de la Valise diplomatique ;
- Bureau du Chiffre ;
- Inspection des Postes diplomatiques et consulaires ;
- Agence comptable centrale des Postes diplomatiques et consulaires.

3°) Directions :

- Direction Afrique-Asie ;
- Direction Europe - Amérique - Océanie ;
- Direction des Organisations internationales ;
- Direction des Affaires juridiques et consulaires ;
- Direction de l'Administration générale et de l'Équipement.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1°) Secrétariat général :

2°) Cabinet et services rattachés :

- Inspection générale des Finances ;
- Cellule de Contrôle des Effectifs de la Masse salariale ;
- Cellule de Gestion et de Contrôle du Portefeuille de l'État ;
- Service de la Presse et de la Documentation ;
- Fonds de Promotion économique ;
- Cellule d'Assistance technique aux Caisses populaires d'Épargne et de Crédit ;
- Secrétariat du Fonds de Contrepartie de l'Aide alimentaire ;

- Centre d'Etudes de Politiques pour le Développement ;
- Cellule de Suivi du Programme de Lutte contre la Pauvreté.

3°) Directions :

Direction générale des Finances :

- Services rattachés ;
- Direction du Budget ;
- Direction de la Dette et de l'Investissement ;
- Direction de la Solde, des Pensions et des Rentes viagères ;
- Contrôleur des Opérations financières ;
- Direction du Matériel et du Transit administratif ;
- Direction du Contrôle interne ;

- Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor :

- Services rattachés ;
- Trésorerie générale ;
- Paierie générale du Trésor ;
- Recette générale du Trésor ;
- Trésoreries - Paieries régionales ;
- Direction du Contrôle interne ;

- Direction générale des Douanes :

- Services rattachés ;
- Direction des Etudes et de la Législation ;
- Direction des Opérations douanières ;
- Direction du Renseignement et de la Lutte contre la Fraude ;
- Direction du Personnel et de la Logistique ;
- Direction des Systèmes informatiques douaniers ;
- Direction du Contrôle interne ;

- Direction générale des Impôts et Domaines :

- Services rattachés ;
- Direction des Vérifications et enquêtes fiscales ;

- Direction des Impôts :

- Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre ;

- Direction du Cadastre ;

- Direction du Contrôle interne ;

- Direction de la Coopération économique et financière ;

- Direction de la Prévision et de la Statistique ;

- Direction de la Monnaie et du Crédit ;

- Direction des Assurances ;

- Direction du Traitement automatique et de l'Information ;

- Direction de l'Administration générale et de l'Equipeement ;

- Agence judiciaire de l'Etat.

3°) autre administration :

- Agence nationale de la Statistique et de la Démographie du Sénégal.

MINISTRE DE LA JUSTICE

1°) Cabinet et service rattaché :

- Inspection générale de l'Administration de la Justice.

2°) Directions :

- Direction des Affaires civiles et du Sceau ;

- Direction des Affaires criminelles et des Grâces ;

- Direction des Services judiciaires ;

- Direction de l'Education surveillée et de la Protection sociale ;

- Direction de l'Administration pénitentiaire ;

- Direction de l'Administration générale et de l'Equipeement ;

3°) Autre administration :

- Centre de Formation judiciaire.

MINISTERE DE L'ECONOMIE MARITIME
ET DES TRANSPORTS MARITIMES
INTERNATIONAUX

1°) Secrétariat général.

2°) Cabinet et services rattachés :

- Inspection interne ;
- Cellule d'Etudes et de Planification ;
- Centre national de Formation des Techniciens des Pêches et de l'Aquaculture ;
- Centre de Perfectionnement, d'Expérimentation et de Vulgarisation de la Pêche.

3°) Directions :

- Direction des Pêches maritimes ;
- Direction de la Marine marchande ;
- Direction de la Pêche continentale et de l'Aquaculture ;
- Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches ;
- Direction des Industries de Transformation de la Pêche ;
- Direction de la Gestion et de l'Exploitation des Fonds marins ;
- Direction de l'Administration générale et de l'Equipement.

4°) Autre administration :

- Ecole nationale de Formation maritime.

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES,
DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS
TERRESTRES ET DES TRANSPORTS
MARITIMES INTERIEURS

1°) Secrétariat général.

2°) Cabinet et services rattachés :

- Inspection interne ;
- Centre de Formation et de Perfectionnement des Travaux publics ;
- Cellule de Coordination du Programme sectoriel transport.

3°) Directions :

- Direction des Ports et des Transports maritimes intérieurs ;

- Direction des Travaux publics ;
- Direction des Transports terrestres ;
- Direction des Travaux géographiques et cartographiques ;
- Direction de l'Administration générale et de l'Equipement.

4°) Autre administration :

- Agence autonome des Travaux routiers.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

1°) Cabinet civil et services rattachés :

- Inspection interne.

2°) Cabinet militaire et services rattachés :

- Bureau de Liaison et du Courrier ;
- Bureau de Sécurité du Building administratif ;
- Bureau de l'Action sociale des Forces armées.

3°) Services propres :

- Etat-Major général des Armées ;
- Haut-Commandement de la Gendarmerie nationale, Direction de la Justice militaire ;
- Direction de la Sécurité Militaire.

4°) Directions :

- Direction de la Documentation et de la Sécurité extérieure ;
- Direction des Personnels militaires et de la Mobilisation ;
- Direction des Affaires administratives, de l'Equipement et du Budget ;
- Direction du Musée des Forces armées ;
- Direction du Génie et de l'Infrastructure ;
- Direction du Matériel ;
- Direction des Transmissions ;
- Direction de l'Intendance ;
- Direction de la Santé ;
- Direction de l'Information et des Relations publiques ;
- Direction du Contrôle, des Etudes et de la Législation.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

- 1°) Secrétariat général.
- 2°) Cabinet et services rattachés :
- Inspection des Services de Sécurité ;
 - Inspection interne ;
 - Service des Télécommunications ;
 - Service des Archives communes ;
 - Bureau du Courrier commun ;
 - Service de Formation ;
 - Groupement national des Sapeurs-Pompiers ;
 - Bureau de Suivi ;
 - Bureau de Coordination du Groupe inter-gouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) ;
 - Comité interministériel de Lutte contre la Drogue ;
 - Bureau d'Entretien et de Maintenance du Réseau téléphonique et Fax.
- 3°) Directions :
- Direction générale de la Sûreté nationale ;
 - Services rattachés :
 - Direction de la Surveillance du Territoire ;
 - Direction de la Police de l'Air et des Frontières ;
 - Direction de la Police judiciaire ;
 - Direction de la Sécurité publique ;
 - Direction de la Police des Etrangers et des Titres de Voyage ;
 - Direction de l'Ecole nationale de Police et de la Formation permanente :
 - Direction des Personnels ;
 - Direction du Budget et des Matériels ;
 - Direction générale des Elections ;
 - Services rattachés :
 - Direction des Opérations électorales ;
 - Direction de la Formation et de la Communication ;
 - Direction des Affaires générales et de l'Administration territoriale ;
 - Direction de l'Automatisation des Fichiers ;
 - Direction de la Protection civile ;
 - Direction de l'Administration générale et de l'Equipeement.

MINISTERE DE L'EDUCATION

- 1°) Secrétariat général.
- 2°) Cabinet et services rattachés :
- Inspection générale de l'Education nationale ;
 - Unité de Coordination des Projets d'Education ;
 - Office du Baccalauréat ;
 - Division des Affaires juridiques, des Liaisons et de la Documentation ;
 - Division de l'Enseignement privé ;
 - Division de l'Enseignement arabe ;
 - Division des Examens et Concours ;
 - Inspection interne ;
 - Inspection des Daaras ;
 - Bureau de Suivi ;
 - Division du Contrôle médical scolaire ;
 - Centre national d'Orientation scolaire et professionnelle ;
 - Division de la Radio - Télévision scolaire.
- 3°) Directions :
- Direction de l'Education préscolaire ;
 - Direction de l'Enseignement élémentaire ;
 - Direction de l'Enseignement moyen et secondaire général ;
 - Direction de la Planification et de la Réforme de l'Education ;
 - Direction de l'Enseignement supérieur ;
 - Direction des Bourses ;
 - Direction des Ressources humaines ;
 - Direction de l'Administration générale et de l'Equipeement ;
 - Direction de l'Alphabétisation et des Langues nationales ;
 - Direction des Constructions et Equipements scolaires.

4°) Autres administrations :

- Centre d'Enseignement à Distance (CED) ;
- Secrétariat général permanent de la Commission nationale pour l'UNESCO ;
- Institut national d'Etude et d'Action pour le Développement de l'Education (INEADE) ;
- Ecole de Formation d'Instituteurs (EFI) ;
- Ecole nationale d'Economie appliquée (ENEA) ;
- Ecole nationale supérieure d'Agriculture (ENSA) ;
- Ecole nationale des Cadres ruraux (ENCR) ;
- Institut national d'Education et de Formation des Jeunes Aveugles (INEFJA).

MINISTERE DU TOURISME
ET DES TRANSPORTS AERIENS

1°) Cabinet et services rattachés :

- Service de Communication ;
- Bureau de suivi ;
- Secrétariat du Comité de Gestion du Fonds de Promotion touristique ;
- Inspection interne ;
- Cellule de la Promotion et des Aménagements touristiques.

2°) Directions :

- Direction des Etudes et de la Planification ;
- Direction de la Réglementation et du Contrôle ;
- Direction des Ressources humaines et de la Formation ;
- Direction des Loisirs ;
- Direction de la Météorologie nationale ;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipement.

3°) Autres administrations :

- Agence nationale de l'Aviation civile du Sénégal ;
- Activités aéronautiques nationales du Sénégal ;
- Ecole nationale de Formation hôtelière et touristique.

MINISTERE DE L'ENERGIE
ET DES MINES

1°) Secrétariat général.

2°) Cabinet et services rattachés :

- Inspection interne.

3°) Directions :

- Direction des Mines et de la Géologie ;
- Direction de l'Energie ;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipement.

4°) Autres administrations :

- Agence sénégalaise d'Electrification rurale ;
- Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;
- Comité national des Hydrocarbures.

MINISTERE DU COMMERCE

1°) Cabinet et services rattachés :

- Inspection interne.

2°) Directions :

- Direction du Commerce intérieur ;
- Direction du Commerce extérieur ;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipement.

3°) Autres administrations :

- Agence de Régulation des Marchés ;
- Agence sénégalaise de Promotion des Exportations.

MINISTERE DE LA SANTE
ET DE LA PREVENTION MEDICALE

1°) Secrétariat général.

2°) Cabinet et services rattachés :

- Inspection interne ;
- Service national de l'Education et de l'Information pour la Santé ;
- Laboratoire national de Contrôle des Médicaments ;
- Cellule d'Appui et de Suivi du Plan national de Développement sanitaire.

3°) Directions :

- Direction de la Santé ;
- Direction de la Pharmacie et des Laboratoires ;
- Direction des Etablissements de Santé ;
- Direction de la Prévention médicale ;
- Direction de l'Hygiène publique ;
- Direction des Ressources humaines ;
- Direction de l'Administration générale et de l'Equipement ;
- Direction des Infrastructures et Equipements médicaux.

4°) Autres administrations :

- Centre national de Formation des Techniciens en Maintenance hospitalière (CNFTMH) ;
- Ecole nationale de Développement sanitaire et social (ENDSS).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'HYDRAULIQUE RURALE
ET DE LA SECURITE ALIMENTAIRE

1°) Secrétariat général.

2°) Cabinet et services rattachés :

- Inspection interne ;
- Commissariat à la Sécurité alimentaire ;
- Bureau de Presse et d'Information ;
- Bureau de la Formation professionnelle agricole ;
- Comité national du Comité inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel.

3°) Directions :

- Direction de l'Agriculture ;
- Direction de l'Hydraulique rurale ;
- Direction de la Protection des végétaux ;
- Direction de l'Horticulture ;
- Direction de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau ;
- Direction de l'Exploitation et de la Maintenance ;
- Direction du Génie rural, des Bassins de Rétention et Lacs artificiels ;
- Direction de l'Analyse, de la Prévention et des Statistiques ;
- Direction de l'Administration générale et de l'Equipement.

4°) Autres administrations :

- Agence de Promotion du Réseau hydrographique national ;
- Centre de Formation professionnelle horticole (CFPH) ;
- Centre d'Initiation horticole (CIH) ;
- Centre de Perfectionnement agricole (CPA) ;
- Centre national de Formation en Cultures irriguées (CNFCI) ;
- Centre de Perfectionnement des Maraîchers (CPM) ;
- Centre de Formation des Techniciens en Agriculture et Génie rural.

MINISTERE DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE ET DE LA COOPERATION
DECENTRALISEE

1°) Cabinet et service rattaché.

- Inspection interne.

2°) Directions :

- Direction de la Coopération internationale ;
- Direction de la Coopération décentralisée ;
- Direction de l'Assistance technique ;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipement.

MINISTERE DE LA FEMME, DE LA FAMILLE, ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

1°) Cabinet et service rattaché.

- Inspection interne ;
- Cellule de Suivi et de Coordination des Projets de Lutte contre la Pauvreté ;
- Bureau de Suivi et de Coordination technique des Projets et Programmes.

2°) Directions :

- Direction de l'Action sociale ;
- Direction des Stratégies de Développement social ;
- Direction du Développement communautaire ;
- Direction de la Famille ;
- Direction de la Protection des Droits des Femmes et des Enfants ;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipe ment.

3°) Autres administrations :

- Fondation nationale d'Action sociale ;
- Ecole nationale des Travailleurs sociaux spécialisés (ENTSS) ;
- Agence du Fonds de Développement social ;
- Centre national d'Appui et de Formation des Femmes (CENAF).

MINISTERE DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE HISTORIQUE CLASSE

1°) Cabinet et services rattachés :

- Inspection interne ;
- Bureau de l'Architecture et des Monuments historiques ;
- Service des Relations publiques et de la Documentation ;
- Festival national des Arts et de la Culture (FESNAC) ;
- Maison de la Culture Douta Seck ;
- Orchestre national du Sénégal ;
- Biennale de l'Art africain contemporain ;
- Ecole nationale des Arts ;
- Galerie nationale des Arts ;
- Bibliothèque nationale du Sénégal ;
- Institut de Coupe, Couture et Mode ;
- Service des Spectacles Sons et Lumières.

2°) Directions :

- Direction des Arts ;
- Direction du Livre et de la Lecture ;
- Direction du Patrimoine culturel ;
- Direction de la Cinématographie ;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipe ment.

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

1°) Cabinet et service rattaché :

- Inspection interne.

2°) Directions :

- Direction de l'Emploi ;
- Direction du Travail et de la Sécurité sociale ;
- Direction de la Fonction publique ;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipe ment.

3°) Autres administrations :

- Centre médico-social de la Fonction publique ;
- Centre national d'Action et de Formation ;
- Institut de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPREL) ;
- Caisse de Sécurité sociale.

MINISTERE DES SPORTS

1°) Cabinet et services rattachés :

- Inspection interne ;
- Centre national de Communication et de Documentation.

2°) Directions :

- Direction de la Haute Compétition ;
- Direction des Activités physiques et sportives ;
- Direction de la Formation et du Développement sportif ;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipe ment.

3°) Autre administration :

- Centre national d'Education populaire et sportive (CNEPS).

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

1°) Cabinet et services rattachés :

- Inspection interne :

Bureau de la Communication et de la Documentation.

2°) Directions :

Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture ;

- Direction du Paysage et des Espaces verts urbains ;
- Direction de la Surveillance et du Contrôle de l'Occupation du Sol ;
- Direction de l'Aménagement du Territoire ;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipeement.

MINISTERE DU PATRIMOINE BATI, DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION

1°) Secrétariat général.

2°) Cabinet et services rattachés :

- Inspection interne.

3°) Directions :

- Direction de la Construction ;
- Direction de l'Habitat ;
- Direction de la Gestion du Patrimoine bâti de l'Etat ;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipeement.

4° Autre administration :

- Agence du Projet de Construction et de Réhabilitation du Patrimoine de l'Etat (PCRPE).

MINISTERE DES POSTES, TELECOMMUNICA- TIONS ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

1°) Cabinet et services rattachés :

- Inspection interne.

2°) Directions :

- Direction des Etudes, de la Planification et de la Législation en matière de Postes ;
- Direction des Etudes, de la Planification et de la Législation en matière de Télécommunications ;
- Direction des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipeement.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

1°) Cabinet et services rattachés :

- Inspection interne ;
- Bureau de Presse et de Documentation ;
- Cellule de Planification et d'Evaluation des Programmes et Projets.

2°) Directions :

- Direction de l'Industrie ;
- Direction de l'Artisanat ;
- Service de la Propriété industrielle ;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipeement.

3°) Autres administrations :

- Agence pour la Promotion et le Développement de l'Artisanat ;
- Agence sénégalaise pour l'Innovation technologique ;
- Agence d'Aménagement et de Promotion des Sites industriels ;
- Centre de Formation artisanale de Dakar ;
- Centre de Perfectionnement des Artisans ruraux ;
- Centre de Perfectionnement agricole et artisanal.

MINISTERE DE LA PREVENTION,
DE L'HYGIENE PUBLIQUE
DE L'ASSAINISSEMENT
ET DE L'HYDRAULIQUE URBAINE

1°) Cabinet et services rattachés :

- Inspection interne.

2°) Directions :

- Direction de la Prévention individuelle et collective ;
- Direction de l'Assainissement et de l'Hydraulique urbaine ;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipement.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

1°) Cabinet et services rattachés :

- Inspection interne.

2°) Directions :

- Direction des Parcs nationaux ;
- Direction de l'Environnement et des Etablissements classés ;
- Direction des Eaux et Forêts, des Chasses et de la Protection des Sols ;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipement.

3°) Autre administration :

- Centre national de Formation des Techniciens des Eaux et Forêts, Chasses et Parcs nationaux.

MINISTERE DE L'INFORMATION

1°) Cabinet et services rattachés :

- Service des Relations publiques et de la Documentation ;
- Inspection interne.

2°) Directions :

- Direction de la Communication ;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipement.

MINISTERE DU NEPAD, DE L'INTEGRATION
ECONOMIQUE AFRICAINE ET DE LA
POLITIQUE DE BONNE GOUVERNANCE

1°) Cabinet et service rattaché :

- Inspection des Affaires administratives et financières ;

- Cellule de Communication.

2°) Directions :

- Direction du NEPAD et de la Politique de Bonne Gouvernance ;
- Direction d'Intégration économique africaine ;
- Direction du Renforcement des Capacités ;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipement.

MINISTERE DES PME,
DE L'ENTREPRENARIAT FEMININ
ET DE LA MICRO-FINANCE

1°) Cabinet et services rattachés :

- Cellule d'Information, de Communication, de Documentation et des Relations publiques ;
- Inspection interne.

2°) Directions :

- Direction des Petites et Moyennes Entreprises ;
- Direction de l'Entrepreneuriat féminin ;
- Direction de la Micro-Finance ;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipement.

3°) Autres administrations :

- Agence de Développement et d'Encadrement des PME ;
- Fonds d'Impulsion de la Micro-Finances.

MINISTERE DE LA JEUNESSE

1°) Cabinet et services rattachés :

- Centre national d'Information et de Documentation ;
- Inspection interne.

2°) Directions :

- Direction de la Jeunesse et de la Vie associative ;
- Direction des Etudes, de la Formation et de la Planification ;
- Direction de l'Education populaire ;
- Direction des Projets et de l'insertion économique ;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipement.

3° Autres administrations :

- Agence nationale pour l'Emploi des Jeunes ;
- Fonds national de Promotion de la Jeunesse ;
- Service civique national ;
- Groupe opérationnel permanent d'Etudes et de Concertation.

MINISTERE DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

1°) Cabinet et services rattachés :

- Centre national de Documentation scientifique et technique ;
- Inspection interne ;
- Bureau de la Coopération et du Service des Organismes de Recherche.

2°) Directions :

- Direction de la Recherche scientifique ;
- Direction de la Recherche technologique ;
- Direction de la Recherche en Biotechnologie ;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipement.

MINISTERE DU PLAN
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

1°) Cabinet et services rattachés :

- Commissariat à l'Après-Barrages ;
- Inspection interne.

2°) Directions :

- Direction de la Planification nationale ;
- Direction de la Planification régionale ;
- Direction des Stratégies de Développement ;
- Direction de la Planification des Ressources humaines ;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipement.

MINISTERE DES SENEGALAIS
DE L'EXTERIEUR

1°) Cabinet et services rattachés :

- Conseil supérieur des Sénégalais de l'Extérieur ;
- Bureau d'Accueil, d'Orientation et de Suivi des Emigrés ;
- Inspection interne.

2°) Directions :

- Direction des Sénégalais de l'Extérieur ;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipement.

MINISTERE DE L'ELEVAGE

1°) Cabinet et services rattachés :

- Inspection interne ;
- Bureau de la Formation professionnelle en Elevage ;

2°) Directions :

- Direction de l'Elevage ;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipement.

3°) Autres administrations :

- Centre national de Formation des Techniciens de l'Elevage et des Industries animales (CNFTEIA) ;
- Centre de Perfectionnement des Eleveurs (CPE).

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

1°) Cabinet et service rattaché :

- Inspection interne.

2°) Direction de l'Enseignement secondaire technique :

- Direction de la Formation professionnelle ;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipement.

3°) Autres administrations :

- Ecole nationale de Formation en Economie familiale et sociale (ENFEFS) ;
- Centre de Formation professionnelle et commerciale Delafosse de Dakar ;
- Centre de Formation des Maîtres d'Enseignement technique ;
- Centre de Formation professionnelle des Jeunes de Dakar ;
- Centre de Formation professionnelle et technique Sénégal-Japon (CFPT-SJ) ;
- Centre d'Enseignement professionnel (CEP) ;
- Centre national de Formation des Cours professionnels et Industriels (CNFCPI) ;
- Centre régional d'Enseignement technique féminin (CRETf) ;
- Centre d'Enseignement technique féminin (CETF) ;
- Centre de Formation professionnelle de Joal-Fadiouth ;
- Centre régional de Formation professionnelle (CRFP) ;
- Centre d'Entreprenariat et de Développement technique.

MINISTERE DES RELATIONS
AVEC LES INSTITUTIONS

1°) Cabinet et service rattaché :

- Inspection interne.

2°) Services :

- Service des Relations avec les Assemblées ;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipement.

Art. 2. - Le contrôle des établissements publics énumérés ci-dessous relève de la Présidence de la République et des ministères ainsi qu'il suit :

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Haras national.

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

- Ordre national des Experts Comptables et Comptables agréés.

MINISTERE DE LA JUSTICE

- Ordre des Avocats ;
- Ordre des Experts et Evaluateurs agréés ;
- Ordre des Huissiers de Justice ;
- Chambre des Notaires.

MINISTERE DE L'ECONOMIE MARITIME
ET DES TRANSPORTS MARITIMES
INTERNATIONAUX

- Conseil sénégalais des Chargeurs (COSEC).

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES,
DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS
TERRESTRES ET DES TRANSPORTS
MARITIMES INTERIEURS

- Centre expérimental de Recherche et d'Etudes pour l'Equipement (CEREEQ) ;
- Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar (CETUD).

MINISTERE DES FORCES ARMEES

- Office national des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONAC) ;
- Hôpital principal de Dakar.

MINISTERE DE L'EDUCATION

- Université Cheikh Anta Diop de Dakar ;
- Université Gaston Berger de Saint-Louis ;
- Université polytechnique de Thiès ;
- Centre des Œuvres universitaires de Dakar (COUD) ;
- Centre régional des Oeuvres universitaires de Saint-Louis (CROUS) ;
- Institut sénégal-britannique d'Enseignement de l'Anglais (ISBEA) ;
- Institut islamique de Dakar (IID) ;
- Institut supérieur d'Education populaire et sportive (INSEPS) ;

MINISTERE DU COMMERCE

- Union nationale des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture ;
- Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture ;
- Fondation Trade Point.

MINISTERE DE LA SANTE
ET DE LA PREVENTION MEDICALE

- Ordre des Médecins ;
- Ordre des Pharmaciens ;
- Ordre des Chirurgiens-Dentistes ;
- Centre hospitalier universitaire de Fann ;
- Hôpital Aristide le Dantec ;
- Hôpital des Enfants Albert Royer ;
- Hôpital général de Grand Yoff ;
- Hôpital régional de Thiès ;
- Hôpital Ibrahima Abdoulaye Niasse de Kaolack ;
- Hôpital Amadou Sakhir Mbaye de Louga ;
- Hôpital Lieutenant Colonel Mamadou Diouf de Saint-Louis ;
- Hôpital régional de Ziguinchor ;
- Hôpital régional de Tambacounda ;
- Hôpital Henrich Lubke de Diourbel ;

- Hôpital de Thiaroye ;
- Hôpital de Ourossogui ;
- Hôpital de Ndioum ;
- Centre national de Transfusion sanguine ;
- Centre national d'Appareillage et d'Orthopédie ;
- Pharmacie nationale d'Approvisionnement.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'HYDRAULIQUE RURALE
ET DE LA SECURITE ALIMENTAIRE

- Institut sénégalais de Recherches agricoles (ISRA).
- Institut national de Pédologie.

MINISTERE DE LA CULTURE
ET DU PATRIMOINE HISTORIQUE CLASSE

- Compagnie du Théâtre national Daniel Sorano (CTNDS) ;
- Manufacture sénégalaise des Arts décoratifs (MSAD) ;
- Bureau sénégalais du Droit d'Auteur (BSDA).

MINISTERE DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- Ordre des Architectes.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DE L'ARTISANAT

- Union nationale des Chambres de Métiers ;
- Chambres des Métiers ;
- Institut de Technologie alimentaire (ITA).

MINISTERE DE LA PREVENTION,
DE L'HYGIENE PUBLIQUE,
ET DE L'ASSAINISSEMENT
ET DE L'HYDRAULIQUE URBAINE

- Office national d'Assainissement du Sénégal (ONAS).

MINISTERE DE L'INFORMATION

- Agence de Presse sénégalaise (APS).

MINISTERE DE L'ELEVAGE

- Ordre des Vétérinaires.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

- Ecole nationale supérieure d'Enseignement technique et professionnel (ENSETP) ;
- Centre national de Qualification professionnelle (CNQP) ;
- Office national de Formation professionnelle (ONFP).

Art. 3. - Le contrôle des sociétés nationales et des sociétés à participation publique énumérées ci-dessous relève des ministères ainsi qu'il suit :

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- Loterie nationale du Sénégal (LONASE) ;
- Compagnie bancaire pour l'Afrique occidentale (CBAO) ;
- Crédit Lyonnais du Sénégal (CLS) ;
- Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal (BICIS) ;
- AXA Assurances Sénégal (AAS) ;
- Assurances générales du Sénégal (AGS) ;
- Banque de l'Habitat du Sénégal (BHS) ;
- Caisse nationale de Crédit agricole du Sénégal (CNCAS) ;
- Banque sénégaléo-tunisienne (BST) ;
- Banque islamique du Sénégal (BIS) ;
- Société sénégalaise de Réassurances (SENRE) ;
- Société nationale de Recouvrement (SNR) ;
- Fonds de Garantie automobile (FGA) ;
- Société nationale d'Assurance et de Crédit (SONAC).

MINISTERE DE L'ECONOMIE MARITIME ET DES TRANSPORTS MARITIMES INTERNATIONAUX

- Société d'Investissement et de Restructuration navale (SIRN) ;
- Société nationale du Port Autonome de Dakar (SNPAD).

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DES TRANSPORTS MARITIMES INTERIEURS.

- Société sénégalaise d'Equipelement pour la Promotion des Transports collectifs (SEPROT) ;
- Société nationale des Chemins de Fer du Sénégal (SNCS) ;
- Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS) ;
- Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Gambie (OMVG).

MINISTERE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS

- Société Air Sénégal international ;
- Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) ;
- Société d'Aménagement et de Promotion des Côtes et Zones touristiques du Sénégal (SAPCO).

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

- Société des Mines de Fer du Sénégal oriental (MIFERSO) ;
- Société des Mines d'Or de Sabodala (SMS) ;
- Société nationale d'Electricité (SENELEC) ;
- Société PETROSEN ;
- Société africaine de Raffinage (SAR) ;
- Société d'Etudes des Phosphates de Matam.

MINISTERE DU COMMERCE

- Centre international du Commerce extérieur du Sénégal (CICES).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'HYDRAULIQUE RURALE
ET DE LA SECURITE ALIMENTAIRE

- Société nationale de Commercialisation des Oléagineux du Sénégal (SONACOS) ;
- Société nationale d'Aménagement des Terres du Delta et de la Vallée du Fleuve Sénégal (SAED) ;
- Société de Développement agricole et industriel (SODAGRI) ;
- Société de Développement des Fibres textiles (SODEFITEX) ;
- Agence nationale du Conseil agricole et rural (ANCAR) ;

MINISTERE DE LA CULTURE
ET DU PATRIMOINE HISTORIQUE CLASSE

- Société « Les Nouvelles Editions africaines ».

MINISTERE DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- Scat-Urbam.

MINISTERE DU PATRIMOINE BATI,
DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION

- Société nationale des Habitations à Loyer modéré (HLM) ;
- Société immobilière du Cap-Vert (SICAP).

MINISTERE DES POSTES, TELECOMMUNICA-
TIONS ET DES NOUVELLES
TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION
ET DE LA COMMUNICATION

- Société nationale « La Poste » ;
- Société nationale des Télécommunications (SONATEL).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DE L'ARTISANAT

- Industries chimiques du Sénégal (ICS) ;
- Rhône Poulenc Rorer (ex -SIPOA) ;
- Société des Textiles de Kaolack (SOTEXKA) ;
- Société du Domaine industriel de Dakar (SODIDA) ;
- Société du Domaine industriel de Ziguinchor (SODIZI) ;
- Société du Domaine industriel de Saint-Louis (SODISA) ;

MINISTERE DE LA PREVENTION,
DE L'HYGIENE PUBLIQUE,
DE L'ASSAINISSEMENT ET L'HYDRAULIQUE
URBAINE

- Société nationale des Eaux du Sénégal (SONES) ;
- Sénégalaise des Eaux (SDE).

MINISTERE DE L'INFORMATION

- Société nationale de Radiodiffusion et Télévision du Sénégal (RTS) ;
- Société sénégalaise de Presse et de Publication (SSPP) « Le Soleil ».

Art. 4. – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 2005-724 du 11 août 2005.

Art. 5. – Le Premier Ministre et les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 février 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Macky SALL.

ARRETE PRESIDENTIEL n° 928 PR-SG-STCC-BRH en date du 31 janvier 2006 portant constatation de la démission d'un élève chiffré et sa radiation du Cadre du Chiffre.

Article premier. – M. Aliou Sy, Mle de solde 619 139-G, élève-chiffré précédemment en formation au Centre de Formation et d'Enseignement cryptologique du Service technique central des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications est radié du Cadre du Chiffre, à compter du 4 janvier 2006, suite à sa démission.

Art. 2. – Un ordre de recette sera émis à l'encontre de l'intéressé pour les sommes déjà perçues conformément à l'article 22, alinéa 1, paragraphe 2 de la loi n° 83-03 du 28 janvier 1983 portant statut spécial du personnel du Chiffre.

ARRETE PRESIDENTIEL n° 929 PR-SG-STCC-BRH en date du 31 janvier 2006 portant additif d'admission et de nomination d'un élève-chiffré.

Article premier. – Les dispositions de l'article 2 des arrêtés n° 7819 et 7822 PR-SG-STCC-BRH du 29 novembre 2005 portant respectivement modification de la liste des candidats déclarés admis au concours direct d'accès dans le corps des chiffrés et nomination d'élèves-chiffrés sont rapportées en ce qui concerne M. Aliou Sy, suite à sa démission et sa radiation du Cadre du Chiffre.

Art. 2. – En application des dispositions du décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours et pour compléter l'effectif initial prévu, le candidat M. Mohamed Diémé né le 3 mars 1971 à Bissine est déclaré admis au concours direct d'accès dans le corps des chiffrés et nommé élève-chiffré pour compter du 4 janvier 2006.

PRIMATURE

DECRET n° 2006-94 du 2 février 2006 portant intérim de Monsieur le Premier Ministre.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2005-724 du 11 août 2005 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Vu le décret n° 2006-91 du 1^{er} février 2006 mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement.

DECRETE :

Article premier. – Mme Aminata Tall, Ministre d'Etat, Ministre des collectivités locales et de la Décentralisation, est chargée de l'intérim du Premier Ministre, absent dans la période du 3 et 7 février 2006.

Art. 2. – Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 février 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE MINISTERIEL n° 8436 MEF-DGCPT-DCP-BR en date du 30 décembre 2005 abrogeant et remplaçant l'article 1^{er} modifié et de l'article 5 de l'arrêté n° 8564 MEF-DGCPT-DCP-BR du 19 octobre 2004 instituant un fonds d'avances au profit de la Commission nationale de Réforme du Code pénal et du Code de Procédure pénale.

Article premier. – L'article 1^{er} modifié et l'article 5 de l'arrêté n° 8564 MEF-DGCPT-DCP-BR du 19 octobre 2005 portant institution d'une avance à régulariser au profit de la Commission de Réforme du Code pénal et du Code de Procédure pénale sont respectivement abrogés et remplacés comme suit :

« Article 1^{er} nouveau. – Il est institué au Ministère de la Justice, une avance à régulariser au profit de la Commission de réforme du Code pénal et du Code de Procédure pénale, dont le plafond d'encaisse est fixé à trente six millions six cent quarante cinq mille francs CFA.

« Article 5 nouveau. – M. Mamadou Ismaïla Sy devra justifier l'emploi des fonds qui sont mis à disposition au plus tard le 30 décembre 2005 et en tenir la comptabilité conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARRETE MINISTERIEL n° 907 MEF-DGD-DPL-BP en date du 31 janvier 2006 portant radiation des cadres de la douane pour cause de décès.

Article premier. – Les agents des douanes dont les noms suivent sont radiés des cadres de la Douane pour cause de décès et ce, pour compter des dates indiquées.

- Macoudou Sall, adjudant chef des douanes CE, Mle de solde 059.931-CP-C 11.10.2005 ;

- Abdou Diatta, agent breveté principal des douanes, Mle de solde 055.965-H P/C 24.10.2005 ;

- Souleymane Youssouf Diop, préposé des douanes CE, Mle de solde 368.299-C P/C 25.05.2005

- Mamadou Sané, préposé des douanes CE, Mle de solde 368.316-C P/C 21.07.2005.

ARRETE MINISTERIEL n° 911 MEF-DGID-DEDT en date du 31 janvier 2006 abrogeant partiellement l'arrêté n° 9133/MEFP/DGID/DEDT en date du 23 octobre 1997 en ce qu'il autorise M. Mamadou Seck à occuper un terrain du Domaine public maritime situé à l'île de Ngor, formant le lot n° 103 du lotissement balnéaire de la localité, d'une superficie de 335 mètres carrés environ, et autorisant M. Salif Alassane Diao à occuper, à titre précaire et révocable ledit terrain.

Article premier. – Est abrogé pour cause de vente, l'arrêté n° 9133 MEFP-DGID-DEDT en date du 23 octobre 1997 en ce qu'il autorise M. Mamadou Seck à occuper, à titre précaire et révocable, un terrain du Domaine public maritime de Ngor, d'une superficie de 335 mètre carrés, formant le lot n° 103 dudit lotissement.

M. Salif Alassane Diao, footballeur professionnel, né le 10 février 1977 à Kédougou (Sénégal), demeurant et domicilié à Liverpool (Angleterre), de nationalité sénégalaise, titulaire du passeport français n° 02ZH72810 délivré par le Sous-Préfet de Sedan le 5 août 2002, est autorisé, en application des dispositions des articles 10 et suivants de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, à occuper à titre précaire et révocable ledit lot.

Art. 2. – Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, les concessionnaires devront en faire la déclaration au plus tard trois mois avant l'échéance.

Art. 3. – La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser les concessionnaires de formuler une demande d'autorisation de construction conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 4. – Redevances. – Pour compter du 1^{er} janvier de chaque année, les concessionnaires devront verser à la caisse du Receveur des Domaines de Dakar en une seule fois, une redevance de deux cent vingt cinq mille neuf cent trente sept francs.

Art. 5. – La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration un mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions du *Journal officiel*.

Art. 6. – Cautionnement – En garantie des prescriptions qui précèdent, les concessionnaires sont tenus de déposer dans les caisses du Receveur des Domaines de Dakar un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance, soit la somme de deux cent vingt cinq mille neuf cent trente sept francs.

Art. 7. – Le concessionnaire devra maintenir la mise en valeur déjà réalisée et conserver la destination de la parcelle suivant la vocation du secteur.

Art. 8. – L'inobservation des dispositions sus-visés entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 9. – En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé aux concessionnaires sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et de la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

Les concessionnaires devront remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 10. – Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 912 MEF-DGID-DEDT en date du 31 janvier 2006 abrogeant partiellement l'arrêté n° 9133 MEFP-DGID-DEDT en date du 23 octobre 1997 en ce qu'il autorise M^{me} Fatimata Sow Bâ à occuper un terrain du Domaine public maritime situé à l'île de Ngor, formant le lot n° 93 du lotissement balnéaire de la localité, d'une superficie de 648 mètres carrés environ, et autorisant Melle Fatimata Ndiaye à occuper, à titre précaire et révocable ledit terrain.

Article premier. – Est abrogé pour cause de vente, l'arrêté n° 9133 MEFP-DGID-DEDT en date du 23 octobre 1997 en ce qu'il autorise M^{me} Fatimata Sow Bâ à occuper, à titre précaire et révocable, un terrain du Domaine public maritime de Ngor, d'une superficie de 648 mètres carrés, formant le lot n° 93 dudit lotissement.

Art. 2. – Melle Fatimata Ndiaye, secrétaire, née le 19 juin 1968 à Dakar (Sénégal), demeurant à Pikine ICOTAF II, villa n° 5828, titulaire de la carte d'identité nationale sénégalaise n° 2 751 68 07508 délivrée à Dakar le 9 juin 1998, est autorisée, en application des dispositions des articles 10 et suivants de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, à occuper à titre précaire et révocable ledit lot.

Art. 3. – Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois mois avant l'échéance.

Art. 4. – La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construction conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 5. – Redevances – Pour compter du 1^{er} janvier de chaque année, le concessionnaire devra verser à la caisse du Receveur des Domaines de Dakar en une seule fois, une redevance de cent cinquante cinq mille cinq cent vingt francs.

Art. 6. – La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration un mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions du *Journal officiel*.

Art. 7. – Cautionnement. – En garantie des prescriptions qui précèdent, le concessionnaire est tenu de déposer dans les caisses du Receveur des Domaines de Dakar un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance soit la somme de cent cinquante cinq mille cinq cent vingt francs.

Art. 8. – Le concessionnaire devra maintenir la mise en valeur déjà réalisée et conserver la destination de la parcelle suivant la vocation du secteur.

Art. 9. – L'inobservation des dispositions sus-visés entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 10. – En fin d'occupation ou en cas de retrait ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et de la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

Melle Fatimata Ndiaye devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 11. – Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 922 MEF-DGID-DEDT en date du 31 janvier 2006 prononçant la résiliation du bail consenti par l'Etat du Sénégal au profit de la Société de Construction et de Promotion immobilière (C.P.I.) par acte administratif approuvé le 16 février 1995, sur une parcelle de terrain sise à Liberté VI – secteur nord, d'une superficie de 3 hectares 50 ares, ayant fait l'objet du titre foncier n° 27.970-DG.

Article premier. – Est résilié, pour permettre l'établissement de baux individuels aux bénéficiaires des lots du plan de lotissement « C.P.I. – Liberté VI – VDN », le bail consenti par l'Etat du Sénégal au profit de la Société de Construction et de Promotion immobilière (C.P.I.) par acte administratif approuvé le 16 février 1996 sur une parcelle de terrain sise à Liberté VI – secteur Nord, d'une superficie de 3 hectares 50 ares, ayant fait l'objet du titre foncier n° 27.970-DG.

Art. 2. – Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 923 en date du 31 janvier 2006 portant agrément de « SINTI INTERNATIONAL SARL » au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier. – L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la société « SINTI INTERNATIONAL SARL » dans le cadre de ses activités de télé services (télémaintenance informatique).

Art. 2 – La société « SINTI INTERNATIONAL SARL » s'engage à déposer :

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- des déclarations pour toutes les importations et les exportations, à la Direction générale des Douanes ;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national à l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) ;
- les copies des contrats signés avec les clients à l'APIX ;
- les copies des facturations établies au nom des clients à l'APIX ;
- les avis de crédits des banques à l'APIX.

Art. 3. – La société « SINTI INTERNATIONAL SARL » est tenue de réaliser tous les ans, 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. – Les avantages octroyés à la société « SINTI INTERNATIONAL SARL » prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. – Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. – Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et Grands Travaux (APIX) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 925 en date du 31 janvier 2006 portant agrément de « ADHAO SENEGAL » au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier. – L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la société « ADHAO SENEGAL SA » dans le cadre de ses activités de télé services par la mise en place d'un centre d'appels.

Art. 2 – La société « ADHAO SENEGAL SA » s'engage à déposer :

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- des déclarations pour toutes les importations et les exportations, à la Direction générale des Douanes ;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national à l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) ;
- les copies des contrats signés avec les clients à l'APIX ;
- les copies des facturations établies au nom des clients à l'APIX ;
- les avis de crédits des banques à l'APIX.

Art. 3. – La société « ADHAO SENEGAL SA » est tenue de réaliser tous les ans, 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. – Les avantages octroyés à la société « ADHAO SENEGAL SA » prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. – Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. – Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et Grands Travaux (APIX) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 926 en date du 31 janvier 2006 portant agrément de « SEPROCA SA » au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier. – L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la société « SEPROCA SA » dans le cadre de ses activités de production et d'exportation de produits agricoles.

Art. 2 – La société « SEPROCA SA » s'engage à déposer :

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- des déclarations pour toutes les importations et les exportations, à la Direction générale des Douanes ;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national à l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) ;

Art. 3. - La société « SEPROCA SA » est tenue de réaliser tous les ans, 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages octroyés à la société « SEPROCA SA » prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. – Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et Grands Travaux (APIX) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

ARRETE MINISTERIEL n° 910 MFA-DPMM-EFF en date du 31 janvier 2006 portant nomination d'un officier supérieur de l'Armée à un emploi militaire.

Article premier. – A compter du 1^{er} février 2006, le commandant Mamadou Gadiaga est nommé Chef de la Division Documentation à la Direction de la Documentation et de la Sécurité extérieure, en remplacement du commandant Samba Thiapato Sow, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le Chef d'Etat-Major général des Armées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 914 en date du 31 janvier 2006 portant ouverture du concours d'entrée à l'Ecole Militaire de Santé (E.M.S) session 2006.

Article premier. – Il est ouvert, pour l'année 2006, un concours unique pour le recrutement d'élèves officiers destinés à l'Ecole Militaire de Santé selon les modalités définies par le présent arrêté.

Le nombre de places en concours pour les sénégalais est fixé à vingt, pour les candidats des deux sexes, et est réparti comme suit sous réserve de modifications éventuelles dictées par les besoins nationaux ou la valeur des résultats obtenus par les candidats :

- section médecin : dix huit ;
- section pharmacie : un ;
- section chirurgie dentaire : un.

Il ne sera pas accordé de dispense d'âge.

Art. 2. – Les conditions d'admission sont fixées comme suit :

- être de nationalité sénégalaise ;
- être âgé au 31 décembre 2006 de :
 - 18 ans au moins et 20 ans au plus pour la section médecine ;
 - 18 ans au moins et 22 ans au plus pour les sections Pharmacie et Chirurgie dentaire ;
- être célibataire, sans enfant à charge ;
- être titulaire du baccalauréat des séries S1 ou S2 ou régulièrement inscrit (e) en classe de terminale dans les mêmes séries ;

- ne pas avoir été inscrit ou ajourné en Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontostomatologie ou à l'Ecole Inter-Etats des Sciences et Médecine vétérinaires ;

- posséder l'aptitude physique dont le profit médical minimum est le suivant :

S	I	G	Y	C	O	P
2	2	2	4	3	2	2

en outre, sont exigées une vision binoculaire normale et l'absence de protéinurie même orthostatique.

Art. 3. - Le dossier de candidature comprend :

- une demande d'inscription au concours, établie sur imprimé à retirer auprès de l'autorité militaire ;

- trois extraits d'acte de naissance datant de moins de trois mois ;

- un certificat de scolarité de la classe de terminale S1 ou S2, ou deux photocopies légalisées du baccalauréat ;

- un certificat médical d'aptitude délivré par un médecin militaire selon le modèle en vigueur ;

- un extrait du casier judiciaire n° 3 datant de moins de trois mois ;

- un engagement de remboursement éventuel signé et légalisé, selon le modèle à retirer auprès de l'autorité militaire ;

- trois enveloppes timbrées petit format, portant l'adresse exacte du candidat et son numéro de téléphone ;

- une enveloppe timbrée grand format, portant l'adresse exacte du candidat si le candidat a moins de vingt ans, une déclaration légalisée du père, de la mère ou du tuteur l'autorisant à contracter un engagement dans les Forces armées ;

- un certificat de nationalité sénégalaise (ou copie légalisée).

Seuls sont admis à se présenter au concours les candidats dont le dossier, reconnu complet et conforme, est parvenu à l'Ecole militaire de Santé BP.6095 - Dakar, au plus tard le mardi 25 avril 2006 à 16 heures.

La liste des candidats admis à concourir est fixée par arrêté du Ministre des Forces armées.

Une lettre de convocation pour subir les épreuves sera adressée, en temps opportun, aux candidats retenus.

Art. 4. Le concours comporte les épreuves écrites du niveau du baccalauréat, séries S1 et S2 et se déroulera dans le courant du mois de mai 2006 dans les zones militaires, sous la responsabilité des commandants de zone, exceptée la zone n° 1.

Le concours porte sur les épreuves suivantes :

- composition de sciences de la Vie et de la Terre : durée 4 heures - coefficient 6 ;

- composition de sciences physiques : durée 4 heures - coefficient 6 ;

- composition de chimie : durée 4 heures coefficient 5 ;

- composition française : durée 4 heures coefficient 3 .

Art. 5. - Pour les ressortissants sénégalais résidant à l'étranger, les épreuves du concours ne peuvent être subies que dans les centres prévus au Sénégal.

A cet effet, aucune dérogation ne sera accordée.

Art. 6. - Les jurys d'examen et de correction comprennent, des surveillants et des correcteurs ; ils sont fixés par arrêté ministériel. Leurs membres sont désignés parmi les professeurs de l'enseignement supérieur et ou secondaire ainsi que parmi les officiers d'active des Forces armées.

Le jury du concours est présidé par le Directeur du Service de Santé des Armées ou son représentant.

Art. 7. - A l'issue des épreuves, le jury établit un classement par ordre de mérite pour les candidats ayant obtenu au moins 200 points sur 400. L'admission proclamée par arrêté du Ministre des Forces armées n'est définitive que pour ceux des candidats ayant réussi à la première session du baccalauréat, éventuellement à la deuxième session pour les candidats provenant des Ecoles militaires préparatoires, titulaires du brevet de préparation militaire supérieure, ainsi que pour les candidats ayant effectué un service militaire.

Une liste complémentaire d'admissibles, par ordre de mérite, est établie pour permettre le remplacement des candidats admis mais défaillants (désistement ou inaptitude médicale).

L'admission ne devient définitive qu'après l'aptitude à la visite d'incorporation.

Art. 8. - Les places disponibles par suite de démission ou d'inaptitude médicale lors de l'incorporation seront attribuées aux candidats de la liste d'attente prévue à l'article 7.

Art. 9. - L'admission des élèves étrangers à l'Ecole Militaire de Santé se fait sur la base de quotas accordés par le commandement.

Chacun des pays intéressés aura à charge d'organiser le recrutement et la sélection de ses candidats qui devront être titulaires du baccalauréat série S1 ou S2 et remplir les conditions d'âge fixées à l'article 2.

Art. 10. - Les candidats étrangers ne sont définitivement admis à l'Ecole Militaire de Santé qu'après avoir satisfait à la visite médicale d'incorporation.

Art. 11. - Le Chef d'Etat-major général des Armées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 915 MJ-MFA
en date du 31 janvier 2006 portant attribution
de la qualité d'officier de police judiciaire aux
militaires de la Gendarmerie – session 2005.

Article premier. – Les militaires de la Gendarmerie nationale dont les noms suivent, candidats à l'examen technique d'officier de police judiciaire session 2005, sont déclarés admis par ordre de mérite :

- Souleymane Diop	matricule	1721 ;
- Arona Diop	matricule	1669 ;
- Benoît Diouf	matricule	6169/S ;
- Bernabé Baraye	matricule	1661 ;
- Souleymane Séne	matricule	1582 ;
- Macodou Gassama	matricule	1593 ;
- Bacary O. Mané	matricule	1691 ;
- Mamadou D. Kandji	matricule	1725 ;
- Ousmane A. Sall	matricule	1674 ;
- Badara Fall	matricule	6305/S ;
- Djibril Sakho	matricule	1715 ;
- Gandia Sarr Cissé	matricule	1698 ;
- Amar Diouf	matricule	1744 ;
- Ababacar Ndiaye	matricule	1806 ;
- Djibril Ndiaye	matricule	5081/S ;
- Sangoné Ngom	matricule	1695 ;
- Varimol Diouf	matricule	1520 ;
- Ives Biagui	matricule	1664 ;
- Ibrahima Dieng	matricule	5348/S ;
- Alioune Kassé	matricule	1605 ;
- Farba Diouf	matricule	1724 ;
- Lucien Senghor	matricule	1604 ;
- Bayo Sy	matricule	1488 ;
- Bouré Sarr	matricule	1706 ;
- Makhfou Sangharé	matricule	1491 ;
- Amirou Kandé	matricule	1603 ;
- Souleymane Ba	matricule	1621 ;
- Benjamin Basséne	matricule	1529 ;
- Paul N. Nunez	matricule	1677.

Art. 2. – Les candidats admis reçoivent la qualité d'officier de police judiciaire pour compter du 4 janvier 2006.

Art. 3. – Le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice Militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 916 MFA-DPMM-ADM
en date du 31 janvier 2006 portant rectificatif
à l'arrêté n° 8334 MFA-DPMM-ADM du
27 décembre 2005, portant promotion de sous-
officiers d'active des Armées au titre de l'année
2006.

Article premier. – l'arrêté ministériel n° 8334 MFA-DPMM-ADM du 27 décembre 2005, portant promotion de sous-officiers d'active des Armées pour l'année 2006 est rectifié comme suit :

POUR COMPTER DU 1^{ER} AVRIL 2006

Au lieu de :

C - MARINE

AU GRADE DE PREMIER-MAITRE OU ADJOINT

Les maîtres :

- | | | |
|-----------------|----------------|------|
| 3 - Jean Diatta | Mle 2.75.00966 | GSM |
| 4 - Babacar Sow | Mle 7.77.00035 | GSM. |

Lire :

C - MARINE

AU GRADE DE PREMIER-MAITRE OU ADJOINT

Les maîtres :

- | | | |
|-------------------|----------------|-------|
| 3 - Jean Diatta | Mle 2.75.00966 | GSM ; |
| 4 - Babacar Sow | Mle 7.77.00035 | GSM ; |
| 5 - Bacary Sagna | Mle 2.73.02384 | GSM . |
| 6 - Mamadou Ndour | Mle 6.73.01626 | GSM. |

Le reste sans changement.

Art. 2. – Le Chef d'Etat-major général des Armées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 917 MFA-DPMM
en date du 31 janvier 2006 portant admission
dans le corps des sous-officiers de carrière.

Article premier. - Les sous-officiers des Armées dont les noms figurent en annexe, sont admis dans le corps des sous-officiers de carrière, à la date du 5 janvier 2006.

Art. 2. - Pour compter de cette date, ils bénéficient des dispositions de la loi 62-38 du 18 mai 1962, fixant le statut des sous-officiers de carrière, modifiée.

Art. 3. - Le Chef d'Etat-major général des Armées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE

Prénoms Nom	Mle	Grade	Corps	Obs
Daniel Nassalan	2 72 02264	Adj-Chef	BATCODOS	Admis
Raphaël Diouf	6 71 01728	Adj-Chef	1° BAT	Admis
Cheikh A. T. Thiam	1 83 00027	Adj-Chef	1° BAT	Admis
Lamine Ndiaye	6 73 00945	Adj-Chef	BATRAIN	Admis
Ousmane Ndiaye	6 77 00936	Adjudant	BATCODOS	Admis
Mamadou Diallo	7 79 01363	Adjudant	1° BAT	Admis
Lazard Niafouna	2 75 00708	Adjudant	6° BAT	Admis
Cheikh B. Traoré	5 74 02 414	Adjudant	BTG	Admis
Ibrahima Fall	1 76 00592	Sgt-Chef	BATRAIN	Admis
Ibrahima Ndiaye	6 77 01452	Sgt-Chef	GSAA	Admis
Malamine Goudiaby	2 74 00671	Sgt-Chef	BSG	Admis
Ibra Ndiaye	4 73 02644	Sgt-Chef	BATRAIN	Admis
Alassane Niang	7 7800788	Sgt-Chef	ENOA	Admis
Soulèye Ndiaye	6 76 02086	Sgt-Chef	BATRAIN	Admis
Norbert Diémé	2 84 02084	Sgt-Chef	2° BAT	Admis
Lassana Gassama	5 84 00201	Sgt-Chef	4° BAT	Admis
Abdoulaye Diène	6 80 01391	Sgt-Chef	6° BAT	Admis
Ababacar Sané	1 76 01669	Sgt-Chef	BATRAIN	Admis
Abou Diop	1 75 01610	Sgt-Chef	BATRAIN	Admis
Ibrahima Barro	2 76 00149	Sergent	BTG	Admis

ARRETE MINISTERIEL n° 918 MFA-DIRCEL
en date du 31 janvier 2006 abrogeant et
remplaçant les articles premier et quatre de
l'arrêté ministériel n° 2396 MFA-DIRCEL du 17
mai 2005, portant ouverture du concours pour
l'accession à l'emploi d'assistant du service de
Santé des Armées, session 2005.

Article premier. - Les articles premier et quatre de l'arrêté ministériel n° 2396-MFA-DIRCEL du 17 mai 2005 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article premier nouveau » : Le concours pour l'accession à l'emploi d'assistant des hôpitaux militaires est ouvert dans les disciplines suivantes :

- radiologie ;
- médecine interne et spécialités médicales ;
- chirurgie générale et spécialités chirurgicales ;
- anesthésie - réanimation ;
- psychiatrie.

« Article 4 nouveau ». - Les emplois mis en concours sont fixés au nombre de cinq répartis comme suit par discipline :

- radiologie 1 ;
- médecine interne
et spécialités médicales 1 ;
- chirurgie générale
et spécialités chirurgicales 2 ;
- anesthésie - réanimation 1 ;
- psychiatrie 1.

Art. 2. - Le Chef d'Etat-major général des Armées et le Médecin Général, Médecin Chef de l'Hôpital principal de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'EDUCATION

DECRET n° 2006-109 en date du 16 février
2006 portant nomination du Directeur du Projet
des Volontaires de l'Education (PVE)

Article premier. - M. Abdoulaye Diatta, Matricule de solde n° 511 540-D, professeur de sciences physiques, précédemment en service au Lycée technique industriel Maurice Delafosse de Dakar, est nommé Directeur du Projet des volontaires de l'Education, en remplacement de M. Yaya Diatta.

Art. 2. - Le Ministre de l'Éducation est chargé de l'exécution du présent décret.

**MINISTERE DE LA SANTE
ET DE LA PREVENTION MEDICALE**

ARRETE MINISTERIEL n° 909 MSPM-DPL
*en date du 31 janvier 2006 portant autorisation
d'ouverture d'une officine de pharmacie.*

Article premier. – M. Papa Youssoupha Kane, docteur en pharmacie est autorisé à ouvrir une officine de pharmacie sise à Keur Serigne Louga Sud, parcelle n° 209, Région de Louga.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 95-727 du 26 juillet 1995, l'officine doit être effectivement ouverte au public dans un délai de six mois, sauf prolongation de six mois de ce délai, en cas de force majeure.

L'ouverture de l'officine au public est subordonnée à l'enregistrement de la déclaration de son titulaire.

Art. 2. – Le Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires est chargée de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 927 MSPM-DS-DSBD
*en date du 31 janvier 2006 portant autorisation
d'exercer à titre privé, la profession de chirurgie
dentaire au 2, rue Marchand x Tolbiac prolongée
(imm. Ndindi) à Dakar*

Article premier. – Le Docteur Babacar Samb, chirurgien dentiste est autorisé à exercer la chirurgie dentaire à titre privé au 2, rue Marchand X Tolbiac prolongée (Immeuble Ndindi) à Dakar.

Art. 2. – Tout changement de la présente adresse professionnelle devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le Dr Babacar Samb, sera tenu de solliciter par écrit auprès de Ministre de la Santé et de la Prévention.

**MINISTERE DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

DECRET n° 2006-108 du 16 février 2006
**portant approbation et rendant exécutoire le Plan
d'Urbanisme de Détails de la Zone d'Extension
de Ouest Foire.**

NOTE DE PRESENTATION

La Zone d'extension de Ouest Foire est située le long de la VDN et de la route de l'Aéroport.

D'une superficie totale d'environ 123 ha 69 ares la zone fait l'objet d'une très forte présence foncière et un début d'occupation irrégulière.

En raison de sa situation stratégique le long des grands axes de circulation elle constitue une zone sensible faisant l'objet de pressions foncières de plus en plus fortes.

En raison de sa proximité avec les installations aéroportuaires, il s'avère nécessaire d'organiser son occupation future et de l'équiper pour éviter un développement important des occupations irrégulières.

Le Plan d'Urbanisme de détails ainsi élaboré servira de référence pour la gestion rationnelle de cet espace.

Le parti d'aménagement.

Il est porté sur les axes suivants :

- le développement d'un habitat le long de la VDN et de la route de l'Aéroport ;
- la réservation des zones d'équipements d'accompagnement de l'habitat ;
- la définition des servitudes de limitation des hauteurs du bâti en raison de la présence de l'Aéroport qui impose un certain nombre de contrainte ;
- la restructuration et régularisation des occupations irrégulières.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre autorité.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi 64-46 du 7 décembre 1964 portant Code du Domaine national ;

Vu la loi 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine national ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret n° 2004-84 du 23 janvier 2004 portant organisation administrative pour la conduite de différents projets en matière d'urbanisme et d'aménagement ;

Vu le décret n° 2005-705 du 8 août 2005 mettant fin aux fonctions de ministre, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-724 du 11 août 2005 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique de l'Etat entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu l'avis favorable du Conseil municipal de Dakar en date du 11 novembre 2005 ;

Vu l'avis favorable du Comité régional de l'Urbanisme de Dakar en date du 6 décembre 2005 ;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

DECRETE :

Article premier. – Est approuvé et rendu exécutoire le plan d'urbanisme de détails de la zone d'extension Ouest Foire.

Art. 2. – Périmètre du Projet

L'assiette foncière qui couvre 123 ha 69 ares est limitée :

- au Nord par le village de Yoff Layène ;
- au Sud par le Cimetière Saint-Lazare de Béthany ;
- à l'Ouest par le mur de clôture de l'Aéroport Léopold Sédar Senghor ;
- à l'Est par la voie de dégagement Nord (VDN).

- Art. 3. – Sont abrogés les dispositions contraires au présent décret.

Art. 5. Le Ministre d'Etat, Ministre des Collectivités locales et de la Décentralisation, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et de Hydraulique, le Ministre de l'Energie et des Mines, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre du Patrimoine bâti, de l'Habitat et de la Construction, le Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre de la Prévention, de l'Hygiène publique et de l'Assainissement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 février 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : Fédération des Professionnels de l'Agro-alimentaire (F.P.2A)

Objet :

- d'unir les associations locales, nationales et régionales du commerce des produits agricoles et agro-alimentaires en vue de contribuer à la sécurité alimentaire durable ;

- de promouvoir l'activité de transformation et la valorisation des produits locaux sous toutes ses formes ;

- de favoriser la mutation des entreprises de transformation artisanales en entreprises industrielles ;

- de renforcer les capacités techniques et professionnelles des organisations membres, et au développement et à la fluidification des échanges commerciaux ;

- de contribuer au développement de l'espace commercial africain des produits agricoles et agro-alimentaires par l'harmonisation des politiques et réglementations nationales et régionales ;

- de fournir aux membres des services tels que l'information relative au secteur agro-alimentaire, les formations et la facilitation à l'accès au crédit ;

- de collaborer avec des organisations nationales, régionales et internationales, qui peuvent aider à atteindre ces objectifs.

Siège social : à l'ADEPME, au 9 Fenêtre Mermoz Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

M^{mes} Mariama Mbodj *Présidente :*

Aby Tall *Secrétaire générale :*

Aby Paye *Trésorière générale.*

Récépissé de déclaration d'association n° 12475 M.INT. CL-DAGAT en date du 8 mai 2006.

Etude de M^e Marie Bâ *notaire*

BP : 197 - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1476-SS, appartenant à M^{me} Bouilloc Sarr Niang dite Magatte.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2256-SS, appartenant à M. Mathias Bassama.

2-2

Etude de M^e Moustapha Ndiaye
et Aïda Diawara Diagne *notaires associés*
83. Boulevard de la République
Immeuble Horizons - 2^e étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7402-DG, appartenant à la Société Bayeux S.A.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 29.568-DG, appartenant à M. Momar Dioum.

1-2

Etude de M^e Mamadou D. Tanor Ndiaye *notaire*
10. Rue Mohamed V - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 25.254-DG, formant le lot n° 4177 sis à Amitié 2, appartenant à M. Joao Daluz Soarès.

1-2

Etude de M^e Nafissatou Diop Cissé *notaire*
30. Rue Victor Hugo - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 21.607-DG, en cours de transfert au livre foncier de Grand-Dakar et appartenant à M. Amadou Cheikh Bâ.

1-2

Etude de M^e Mame Adama Guèye *Juriste*
107-109. Rue Moussé Diop x A. Assane Ndoye - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat constatant l'inscription au livre foncier de Dakar de l'hypothèque conventionnelle constituée par acte notarié en date des 22 et 28 juin 2001 passé par devant M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire à Dakar et inscrite le 18 juillet 2001 au profit de la Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal dite BICIS sur le titre foncier 25.251-DG, en cours de transfert au livre foncier de Grand-Dakar.

1-2

Etude de M^e Boubacar Seck, Aïssatou Sow
et Mouhamadou Mbacké *notaires associés*
27. Rue Jules Ferry x Moussé Diop - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 86.671-DG, appartenant à M^{me} Yaye Banny Diallo.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6.381-DG, appartenant à M. Bakary Traoré.

1-2

Etude de M^e El H. Ibrahima Ndiaye
avocat à la Cour
33. avenue Léopold Sédar Senghor - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 14.279-DG, en cours de transfert au livre foncier de Grand-Dakar, appartenant à la dame Coumba Mané, demeurant à Dakar.

1-2

Etude de M^e Papa Sambaré Diop *notaire*
188. Avenue Lamine Guèye x Kléber - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9.624-DG, devenu le n° 6.107 de la Commune de Grand-Dakar, d'un immeuble d'une contenance superficielle de 782 m², situé à Dakar, Point E, rue de Tambacounda et appartenant à M. Abdoulaye Chimère Diaw.

1-2

Etude de M^e Ibrahima Diop *notaire*
Rue du Général De Gaulle x rue de France, Nord, Saint-Louis.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 603 de la Commune de Saint-Louis, appartenant à M. Cheikh Mbacké Mbaye.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2044 de la Commune de Saint-Louis, appartenant à M. Haba Ould Mohamed Vall.

1-2